



**Division des personnels  
enseignants du second degré  
DPES**

Saint-Denis, le 02 décembre 2025

Le recteur

*Affaire suivie par :*  
Mélanie FRANCOMME  
Tél : 02 62 48 11 24  
Mél : [dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr)

à

24 avenue Georges Brassens  
CS71003  
97743 ST DENIS CEDEX

Monsieur le président de l'université,  
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du  
second degré,  
Mesdames et messieurs les chefs de service,  
Mesdames et messieurs les personnels enseignants,  
d'éducation et des psychologues du second degré

## **CIRCULAIRE N°DPES 25-36**

**Objet : Circulaire relative aux demandes de congé parental et de congé de présence parentale des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues du second degré au titre de l'année scolaire 2026-2027**

### **Références :**

- Code général de la fonction publique – articles L515-1 à L515-9
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés.
- Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions

La présente circulaire a pour objet d'informer sur la procédure des demandes de congé parental et de congé de présence parentale des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale au titre de l'année scolaire 2026/2027.



## **1. LE CONGÉ PARENTAL**

Le congé parental est la position statutaire de l'agent placé hors de son administration ou service d'origine pour élever son enfant de moins de 3 ans. Pendant cette période, l'agent n'est pas rémunéré et ne peut pas exercer d'activité professionnelle.

### **1.1 : LA DEMANDE DE CONGÉ PARENTAL**

Le congé parental est accordé de droit à l'un ou l'autre des deux parents, après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité, un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Il peut débuter immédiatement à l'issue de l'une des périodes de congé précédemment citées.

L'agent peut également prendre un congé parental après une période de reprise d'activité.

L'agent bénéficiaire d'un congé parental conserve l'intégralité de ses droits à avancement, dans la limite d'une durée de cinq ans pour l'ensemble de sa carrière. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Le congé parental est accordé par périodes de deux à six mois, renouvelables. Pour les agents contractuels, cette durée est limitée à la période restante du contrat.

- La première demande : doit être soumise au moins deux mois avant le début du congé ;
- La demande de renouvellement : doit être présentée au moins un mois avant l'expiration de la période de congé parental en cours.

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale qui souhaitent bénéficier d'un congé parental doivent en faire la demande via le formulaire COLIBRIS : [aca.re/dpes/disposedroit](http://aca.re/dpes/disposedroit).

Ce formulaire sera ouvert à partir du **2 décembre 2025 jusqu'au 30 juin 2026**.

### **1.2: LA FIN DU CONGÉ PARENTAL**

Le congé parental prend fin soit à la veille du 3ème anniversaire de l'enfant ; soit à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté âgé de moins de trois ans ou à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de l'obligation scolaire.

A l'expiration du congé parental, l'agent demande sa réintégration à son service gestionnaire sur papier libre.

Le bénéficiaire du congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée : il est alors réintégré et affecté selon les besoins académiques.

## **2. LE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE**

Un congé de présence parentale peut être accordé aux titulaires et aux agents contractuels lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité ou nécessite des soins contraignants rendant indispensable la présence soutenue de l'un ou l'autre des deux parents.



## 2.1 : LES MODALITÉS DU CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Le congé de présence parentale est accordé de droit, sur demande écrite accompagnée du certificat médical établi par le médecin qui suit l'enfant.

Pendant les jours de congé de présence parentale, le bénéficiaire n'est pas rémunéré. En revanche, il peut prétendre au versement, par la caisse d'allocations familiales d'une allocation journalière de présence parentale (AJPP).

Toutes les informations se trouvent à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F517>

Les périodes de congé de présence parentale du titulaire sont prises en compte pour la constitution du droit à pension, dans la limite de trois ans par enfant.

Le nombre de jours de congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois pour un même enfant et la même pathologie.

Le congé peut être pris selon trois modalités différentes :

- pour une période continue ;
- pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins une journée ;
- sous la forme d'un service à temps partiel.

La demande initiale du droit à congé de présence parentale est formulée par écrit **au moins 15 jours avant le début du congé**. Elle comprend les dates prévisionnelles de congé et les modalités de leur utilisation (période continue, fractionnée ou temps partiel).

L'agent peut modifier celles-ci ultérieurement, à condition d'en informer par écrit son supérieur hiérarchique, avec un préavis de 48 heures. Ce délai ne s'applique pas en cas de dégradation soudaine de la santé de l'enfant, nécessitant la présence immédiate de l'agent.

Au cours de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale, l'agent demeure affecté dans son emploi, et le cas échéant, conserve le bénéfice de son contrat pour l'agent contractuel.

L'agent est réaffecté à l'issue de la période du congé de présence parentale ou de manière anticipée, en cas de diminution des ressources du ménage ou de décès de l'enfant.

## 2.2 : LA DEMANDE DE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTAL

Les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale qui souhaitent bénéficier d'un congé de présence parentale doivent en faire la demande uniquement en ligne, à l'adresse suivante : [aca.re/dpes/disposedroit](https://aca.re/dpes/disposedroit). Ce formulaire sera ouvert à partir du **2 décembre 2025 et jusqu'au 30 juin 2026**.

La demande s'accompagne des pièces suivantes :

- d'un certificat médical<sup>1</sup>, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident ;
- d'une attestation précisant le caractère indispensable de la présence soutenue de l'un des deux parents en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité.

<sup>1</sup> Conjointement à la saisie en ligne, les documents à caractère médical doivent être envoyés au secrétariat de la DPES sous pli confidentiel. L'enveloppe doit être libellée avec l'identité de l'agent, son grade et préciser les mentions « A l'attention du service de la médecine de prévention. Demande de congé de présence parentale. »



### **3 . RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)**

La réception et le traitement des demandes de congé parental relèvent d'un traitement de données à caractère personnel. Les informations recueillies dans le formulaire « COLIBRIS » sont enregistrées dans un fichier informatisé et collectées, dans le seul but, de permettre à l'Académie de traiter la demande de l'agent. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Le référent RGPD de votre service gestionnaire (DPES : [dpes.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpes.secretariat@ac-reunion.fr)) se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous remercie pour votre collaboration et vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire.

Pour le recteur de région académique,  
recteur d'académie et par délégation  
le secrétaire général de région académique  
secrétaire général d'académie  
SIGNÉ  
Erwan POLARD